



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/083T

Autorisation du Maire de vendre ou de distribuer des produits alimentaires au profit de Monsieur Seydou TALL, président de l'association Kounda 78 Solidarité Mali, à l'occasion de la Fête de l'Amitié, qui se tiendra au Centre de Diffusion Artistique sis 53, avenue Blanche de Castille, à Poissy le samedi 11 avril 2026 de 16h00 à 22h00

Le Maire,

Vu la demande présentée par Monsieur Seydou TALL, président de l'association Kounda 78 Solidarité Mali, domiciliée au 5, rue Yves du Manoir à Poissy (78300), en vue d'organiser une vente de produits alimentaires à l'occasion de la Fête de l'amitié, qui se tiendra au Centre de Diffusion Artistique sis 53, avenue Blanche de Castille, à Poissy le samedi 11 avril 2026 de 16h00 à 22h00,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et suivants et L. 1312-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le règlement n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, tel que modifié par les règlements n° 1019/2008 et n° 219/2009,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant que le Maire doit assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant qu'en cas d'ouverture d'une vente de produits alimentaires à l'occasion d'événements publics, il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

Considérant que Monsieur Seydou TALL, président de l'association Kounda 78 Solidarité Mali, souhaite organiser une vente de produits alimentaires à l'occasion de la Fête de l'amitié, qui se tiendra au Centre de Diffusion Artistique sis 53, avenue Blanche de Castille, à Poissy le samedi 11 avril 2026 de 16h00 à 22h00,

Considérant que cette mesure est justifiée dans le cadre de l'animation et la participation à la vie locale,

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de Monsieur Seydou TALL, président de l'association Kounda 78 Solidarité Mali,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A l'occasion de la fête de l'amitié, qui se déroulera au Centre de Diffusion Artistique sis 53, avenue Blanche de Castille, à Poissy, Monsieur Seydou TALL, président de l'association Kounda 78 Solidarité Mali est autorisé à y vendre des denrées alimentaires, le samedi 11 avril 2026 de 16h00 à 22h00.

Article 2 :

Monsieur Seydou TALL, président de l'association Kounda 78 Solidarité Mali, devra veiller à ce que les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis soient manipulés, transformés, préparés, cuisinés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptibles de les rendre impropres à la consommation ou dangereux pour la santé.

Article 3 :

Toute précaution devra être prise afin de protéger les aliments contre les pollutions de toute nature et de conserver les produits frais à des températures comprises entre 4° c et 8° c (selon catégorie) et les plats servis chauds à une température de 63° c en permanence jusqu'à leur distribution au public. Tout stockage à même le sol est interdit. Un point d'eau équipé de savon bactéricide et d'essuie-mains à usage unique devra être installé à proximité du point de préparation.

Article 4 :

Monsieur Seydou TALL, président de l'association Kounda 78 Solidarité Mali, s'engage à prendre toutes les dispositions contre toute dégradation et dépôt de déchets afin de sauvegarder les lieux.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate de la vente.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 8 :

Monsieur Seydou TALL, président de l'association Kounda 78 Solidarité Mali, le Directeur Général des services, le Responsable de la Police municipale et Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Seydou TALL.

A Poissy, le 26 janvier 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Notifié à Monsieur Seydou TALL

Fait à Poissy le :

Signature :

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
Ville de Poissy

Document publié sur le [site de la ville](#) le 27/01/2026